



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE / LR

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société Teinturerie DELALYS  
suite au non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure  
des 8 septembre 2017 et 18 décembre 2020  
pour son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société DELALYS à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 mettant en demeure la société Teinturerie DELALYS SN de respecter les articles 4.4 et 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 pour son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 imposant à la société Teinturerie DELALYS SN des prescriptions complémentaires renforçant l'auto-surveillance des rejets aqueux et prescrivant une étude technico-économique pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 96 rue Victor Hugo à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant mise en demeure de la société Teinturerie DELALYS SN de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de la société Teinturerie DELALYS suite au non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 8 septembre 2017 et 18 décembre 2020 pour son établissement situé à HOUPLINES ;

Vu les visites d'inspection des 13 octobre 2022 et 26 octobre 2022 réalisées sur le site de la société Teinturerie DELALYS à HOUPLINES ;

Vu le rapport du 27 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel 31 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu aux mises en demeure ;

Vu le courrier de l'unité départementale DREAL de Lille du 31 janvier 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier préfectoral du 6 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 10 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;
2. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
3. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
4. le montant pour réaliser l'étude demandée est de l'ordre de 6 000 € et le montant pour se munir de rétention est de l'ordre de 1 500 € ;
5. il est envisagé que les travaux peuvent être réalisés sous un délai de 60 jours ;
6. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 125 € par jour ;
7. une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant astreinte administrative notifié à l'exploitant par lettre recommandée du 10 mai 2023 avec accusé réception du 12 mai 2023 ;
8. il convient d'annuler et remplacer l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant astreinte administrative susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société Teinturerie DELALYS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège sis 44 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, pour le site qu'elle exploite sur la commune d'HOUPLINES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 125 € (cent vingt-cinq euros) constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2017 et 18 décembre 2020 susvisés :

- non-fourniture d'une étude technico-économique et du plan d'actions basé sur l'analyse des rejets aqueux : 100 € (cent euros) par jour jusqu'à la mise en conformité ;
- non-mise en place de rétentions : 25 € (vingt-cinq euros) par jour jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant astreinte administrative, notifié à l'exploitant par lettre recommandée du 10 mai 2023 avec accusé réception du 12 mai 2023, est abrogé.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI